



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

*Direction régionale et interdépartementale  
de l'environnement et de l'énergie Ile-de-France*

*Service Police de l'Eau  
Service Nature, Paysage, Ressources*

## **Société EIFFAGE Aménagement**

**Arrêté de prescriptions complémentaires  
concernant l'aménagement d'un port fluvial à L'Isle-Adam (95) – Dossier n° 95-2013-00038**

**Suite aux non-conformités constatées lors du contrôle du 5 juillet 2017**

**Rapport du service chargé de la police de l'eau au conseil départemental de l'environnement et  
des risques sanitaires et technologiques (CODERST)**

L'arrêté de prescriptions complémentaires présenté fait suite au contrôle des travaux de ce projet par le service police de l'eau de la DRIEE et par l'Agence française pour la biodiversité, au cours duquel, de nombreuses non-conformités ont été constatées. Certaines de ces non-conformités ont un impact irrémédiable sur la biodiversité du site.

L'arrêté de prescriptions complémentaires présenté a donc pour objet de prescrire des mesures complémentaires en faveur de la biodiversité en contrepartie des pertes écologiques irréparables engendrées par les travaux du projet impactant des espèces protégées en périodes de nidification et de reproduction, en zones humides et zones boisées. Ces mesures viennent en complément des mesures compensatoires des impacts générés par le projet.

Il permet de plus d'apporter les modifications nécessaires au reclassement de l'ouvrage hydraulique prévu, conformément à l'article R.214-112 du code de l'environnement, modifié par le décret n°2015-526 du 12 mai 2015.

## **1 PRÉSENTATION GÉNÉRALE**

### **1.1 Contexte général du projet**

Pour répondre à des besoins en infrastructures portuaires sur l'Oise et compte tenu de sa croissance démographique, la commune de L'Isle-Adam a souhaité aménager un port fluvial associé à une opération immobilière en bordure de l'Oise.

Des études de conception ont été lancées par la société EIFFAGE Aménagement dès 2011.



Certificat N° A 1607

Champ de certification disponible sur :  
[www.driee.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr](http://www.driee.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr)

Les objectifs poursuivis sont les suivants :

- faire de l'Isle-Adam un lieu d'amarrage permanent et de halte pour la plaisance fluviale ;
- compléter l'offre portuaire locale et initier un projet de développement touristique ;
- permettre la création d'un ensemble immobilier d'accès à la propriété et de logements aidés ;
- contribuer à l'image verte de la commune.

Un premier dossier d'autorisation déposé par la société EIFFAGE avait fait l'objet d'un rejet par le service instructeur le 21 décembre 2012 pour insuffisance d'analyse des incidences.

Un second dossier a été déposé le 17 décembre 2013 auprès du guichet unique de l'eau du Val d'Oise. Ce dossier a reçu un avis favorable des membres du CODERST lors de la séance du 15 septembre 2016 et a fait l'objet de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2016/13543 du 11 octobre 2016.

De plus, les procédures suivantes ont été conduites :

- la commune a défini un secteur AUMp dédié à la mise en place du port dans son plan local d'urbanisme en 2012 ;
- une demande de dérogation pour la destruction, l'altération ou la dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos d'animaux, d'espèces animales protégées et pour la capture et la destruction de spécimens d'espèces animales protégées, dont l'arrêté préfectoral n° 2014-DRIEE-142 a été obtenu le 10 septembre 2014 ;
- un arrêté préfectoral n°2015-12926 autorisant le défrichement a été obtenu le 21 janvier 2016 ;
- des demandes de permis d'aménager pour le port et les lotissements dont les arrêtés municipaux ont été obtenus les 26 septembre et 4 octobre 2016 ;
- une demande de permis de construire pour deux lots dont l'arrêté municipal a été obtenu le 25 octobre 2016.

En application de l'ordonnance n°2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale, les autorisations au titre des réglementations sur l'eau, les espèces protégées et le défrichement relèvent depuis le 1<sup>er</sup> mars 2017 d'une autorisation environnementale.

## 1.2 Présentation du projet

Le projet est localisé au bord de l'Oise sur la commune de L'Isle-Adam (95).

Région Ile de France  
Département du Val d'Oise



Commune de l'Isle-Adam – Zone de projet



*Plan de localisation (source : dossier de demande)*

Le projet de port comprend environ 120 anneaux, permettant l'amarrage de bateaux allant de 6 à 20 m de longueur. Il sera réalisé dans un étang existant et nécessite de réaliser un chenal et une écluse pour permettre l'accès des bateaux en provenance de la rivière Oise.



Le projet immobilier consiste à réaliser :

- 350 logements répartis en 44 lots à bâtir, 31 maisons de ville, 275 logements collectifs dont 50 logements sociaux ;
- un hôtel de 40 à 50 chambres ;
- 900 places de stationnement ;
- un espace vert de 1900 m<sup>2</sup> environ et un espace de jeux de 30 m<sup>2</sup> environ ;
- des commerces.



*Plan masse du projet immobilier (source : dossier de demande)*

### **1.3 Caractéristiques du projet et prise en compte des principaux enjeux liés à l'eau, aux milieux aquatiques et aux espèces protégées**

#### Enjeux liés à l'eau et aux milieux aquatiques : gestion quantitative et qualitative

Les principaux enjeux liés à l'eau et aux milieux aquatiques sont les suivants :

- une création d'un chenal d'accès pour permettre aux bateaux d'accéder à la halte fluviale du fait d'une différence de niveaux entre le plan d'eau du port et l'Oise ;
- une gestion des eaux pluviales dans le plan d'eau du port pour assurer un tamponnement des débits rejetés ;
- une gestion des eaux usées dans le réseau de la commune de l'Isle-Adam ;
- l'emplacement du projet dans le périmètre de protection rapproché de l'usine d'alimentation en eau potable de Méry-sur-Oise dont la prise d'eau s'effectue à 6 km en aval.

Des prescriptions spécifiques à ces enjeux ont été prises dans les articles 3.3, 4, 5, 6, 7, 9.1, 10.2, 10.5, 10.7 et 13 de l'arrêté préfectoral d'autorisation au titre de la loi sur l'eau du 11 octobre 2016. Elles portent entre autres sur les analyses à réaliser avant les dragages d'entretien, les modalités de surveillance de la qualité de l'eau du plan d'eau, la transmission des éléments techniques nécessaires au reclassement de l'écluse au titre du décret du 12 mai 2015 codifié relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques ou encore les moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident et du risque de pollution en phase chantier et en phase d'exploitation.

#### Enjeux liés à l'eau et aux milieux aquatiques : zones humides

Suite au diagnostic réalisé conformément aux dispositions de l'arrêté du 24 juin 2008 modifié (études faune-flore et études pédologiques), la destruction de 3,64 ha de zone humide a été

identifiée.

La société EIFFAGE aménagement s'est rapprochée de la commune de l'Isle-Adam, propriétaire des parcelles attenantes, pour accueillir une partie des mesures compensatoires sur le site dit de la « Rosière ». D'autres opérations de restauration doivent être réalisées sur le site des étangs de la Garenne et un espace boisé. Un protocole d'accord avec la commune a été mis en place et un plan de gestion est prévu. Les mesures proposées représentent une compensation à hauteur de 150 % des impacts en termes de surface.

Des prescriptions spécifiques à ces enjeux ont été prises dans les articles 10.3, 10.4, 12 et 15 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 11 octobre 2016. Elles portent sur la réalisation de zones humides d'une superficie totale d'environ 5,4 ha répartie sur trois sites. Ces mesures doivent être réalisées préalablement aux travaux les rendant nécessaires.

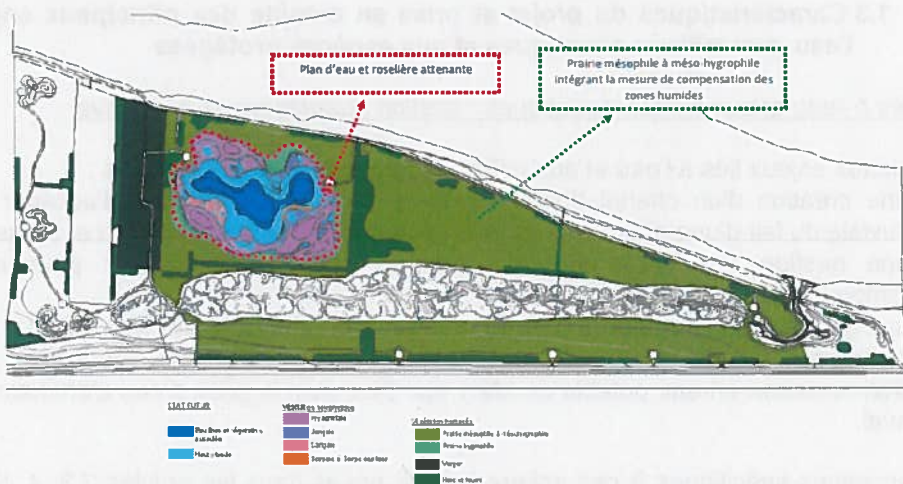


**Légende**

- |  |   |
|--|---|
| ■ Projet   | ■ Compensation défrichement (surface déjà boisée) |
| □ Limites des parcelles concernées par les mesures | ■ Lots de sénescence                              |
| — Fossé  | ■ Reboisement                                     |
| ● Mare   | ■ Restauration de la zone humide                  |
| ▲ Tas de bois                                      | ■ Roselière                                       |

**Mesures compensatoires situées en dehors du site de la Rosière**

Emplacement des mesures compensatoires hors Rosière - DLE février 2016



Emplacement des mesures compensatoires sur le site de la Rosière - DLE février 2016

Enjeux liés à l'eau et aux milieux aquatiques : berges de l'Oise et du plan d'eau

Les enjeux liés aux berges de l'Oise sont les suivants :

- les impacts de plusieurs aménagements (ouverture d'un chenal dans la berge, prises d'eau pour le maintien du niveau d'eau du plan d'eau du port ainsi que pour le déplacement de la compensation hydraulique sur les étangs de la Garenne, enrochements...).
- la destruction d'une surface de 120 m<sup>2</sup> de frayères générée par les aménagements en berges.



Le projet va également nécessiter des terrassements au niveau du plan d'eau pour permettre la réalisation de la halte fluviale. Un dragage d'entretien est prévu pour garantir les conditions de navigation dans le chenal et le port.

Des prescriptions spécifiques à ces enjeux ont été prises dans les articles 3.3, 3.4 et 14 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 11 octobre 2016. Elles portent sur la création d'une frayère de compensation de 120 m<sup>2</sup> minimum en rive droite de l'Oise ou encore sur les modalités à respecter pour les pêches d'inventaire et pour les pêches de sauvegarde, au cas où elles s'avèreraient nécessaires. La mesure compensatoire à la destruction de frayères doit également être réalisée préalablement aux travaux la rendant nécessaire.

#### Enjeux liés à l'eau et aux milieux aquatiques : risques d'inondation

Une petite partie du périmètre du projet est située en zone verte du plan de prévention des risques inondation (PPRI) de la vallée de l'Oise révisé et approuvé le 05 juillet 2007. Afin de respecter les servitudes afférentes, la taille de l'hôtel a été réduite. Les constructions sont hors zone inondable définie par le plan précité, que ce soit par débordement (zone verte) ou par remontée de nappe (zone turquoise).

L'écluse est un ouvrage hydraulique classé D en application des textes en vigueur à la date du dépôt du dossier. Les textes d'application du décret n°2015-526 du 12 mai 2015 étaient en cours d'élaboration pendant la rédaction de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 11 octobre 2016.

Des prescriptions spécifiques à ces enjeux ont été prises dans les articles 3.2, 8 et 10.6 de l'arrêté préfectoral d'autorisation au titre de la loi sur l'eau du 11 octobre 2016. Elles portent notamment sur le stockage des déblais hors du lit majeur de l'Oise, l'évacuation du chantier en cas de montée des eaux, la surveillance à réaliser en cas de crue et sur un délai pour fournir les informations nécessaires au reclassement de l'écluse.

#### Enjeux liés aux espèces protégées

L'emprise du projet implique la destruction de 8,8 hectares de milieux naturels à forts enjeux en Île-de-France : des zones humides abritant des roselières mais aussi des bocages et des milieux prairiaux et boisés, tous riches d'une biodiversité exceptionnelle avec une centaine d'espèces protégées impactées.

On retrouve parmi elles 13 des 20 espèces de chauve-souris présentes en Île-de-France, groupe faunistique particulièrement menacé selon les critères de l'Union internationale pour la conservation de la nature (UICN) et qui fait l'objet de plans d'actions aux niveaux national et régional, développés par le ministère en charge de l'environnement afin de mobiliser les acteurs du territoire (collectivités, scientifiques, associations, etc.) et activer les leviers d'action en faveur de ces espèces.

Parmi les espèces protégées, plus de 60 d'entre elles sont des oiseaux dont les habitats et les individus sont protégés au niveau national mais aussi européen à travers la directive Oiseaux de l'Union européenne du 30 novembre 2009, à l'origine des sites Natura 2000 dans les États membres de l'Union.

Le site impacté par le projet constitue également une halte migratoire importante pour un cortège particulièrement diversifié d'oiseaux migrateurs comme le Goéland cendré ou le Butor étoilé, le premier en danger critique d'extinction et le second quasi éteint au niveau régional, selon les critères de l'UICN.

Des prescriptions spécifiques à ces enjeux ont été prises dans l'article 2 de l'arrêté préfectoral de dérogation du 10 septembre 2014 et ses annexes. Elles portent notamment sur la mise en place de mesures compensatoires, de leur gestion et de leur suivi et l'adaptation du chantier à certaines périodes.

### Autres enjeux environnementaux

Outre les enjeux liés à l'eau, aux milieux aquatiques et aux espèces protégées, les caractéristiques et la localisation du projet impose une vigilance particulière sur les enjeux liés aux paysages de la vallée de l'Oise, à la biodiversité, au bruit, aux déplacements ainsi qu'aux sites et sols pollués. Ces thématiques sont traitées dans l'étude d'impact et ont été étudiées par l'autorité environnementale.

Le projet prévoit également le défrichement de 10 200 m<sup>2</sup> dont les compensations prévues sont mentionnées à l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté préfectoral autorisant le défrichement du 21 janvier 2016.

## **2 DÉROULEMENT DES CONTRÔLES DES TRAVAUX DU PORT FLUVIAL**

### **2.1 Constatation des non-conformités en cours de régularisation**

Le service police de l'eau de la DRIEE et l'Agence française pour la biodiversité (AFB) ont effectué un contrôle commun inopiné des travaux du port de l'Isle-Adam le 5 juillet 2017. Lors de ce contrôle, il a été constaté que les points suivants ne respectent pas les prescriptions de l'arrêté au titre de la loi sur l'eau du 11 octobre 2016 :

- le projet de protocole de gestion et de suivi des zones humides recréées n'a pas été transmis au service police de l'eau, ni à l'AFB dans un délai de six mois à compter de la signature de l'arrêté préfectoral précité ;
- la mise en place d'un protocole d'élimination des espèces végétales envahissantes exogènes correspondant aux prescriptions de l'arrêté préfectoral du 11 octobre 2016 et le transmettre au service police de l'eau et à l'AFB ;
- les hydrocarbures ne sont pas stockés dans un bac de rétention ;
- la zone de réapprovisionnement en hydrocarbures et de lavage des engins n'est pas sur une aire étanche ;
- le document explicatif de l'action à tenir en cas de pollution accidentelle ne présente pas la remontée d'information au service police de l'eau, aux maires des communes concernées, à la délégation territoriale de l'agence régionale de santé, au syndicat des eaux d'Île-de-France et à l'exploitant de l'usine de production d'eau potable de Méry-sur-Oise ;
- les informations nécessaires au reclassement de l'ouvrage hydraulique au titre de l'article R.214-112 du code de l'environnement modifié par le décret n°2015-526 du 12 mai 2015 codifié n'ont pas été transmis dans un délai de six mois à compter de la signature de l'arrêté préfectoral précité ;

Ces non-conformités ont alors fait l'objet d'un rapport de manquement administratif qui a été transmis à la société EIFFAGE Aménagement en date du 18 juillet 2017 lui demandant de régulariser sa situation via la transmission de plusieurs éléments et d'un courrier de demande de compléments du 16 août 2017.

Par ces courriers des 2 août et 12 septembre 2017 EIFFAGE Aménagement a apporté des éléments permettant de régulariser sa situation sur certains points, notamment celui concernant les informations nécessaires au reclassement de l'écluse au titre de l'article R.214-112 du code de l'environnement, modifié par le décret n°2015-526 du 12 mai 2015.

Néanmoins, suites à ces courriers, des points de non-conformités à l'arrêté préfectoral du 11 octobre 2016 demeurent, notamment en ce qui concerne l'absence d'échéance ou de document (affichage, compte-rendu...) attestant l'application effective d'une gestion des espèces envahissantes, et l'absence de planning de travaux précis de la réalisation de la totalité des mesures compensatoires liées à la destruction des zones humides comme demandés dans les rapports et courriers des 18 juillet et 16 août 2017 du service police de l'eau de la DRIEE.

Aussi, il a été proposé au Préfet du Val-d'Oise de mettre en demeure la société EIFFAGE Aménagement de se conformer à ces obligations. L'arrêté de mise en demeure n°14391 a donc été signé le 14 novembre 2017 et notifié le 21 novembre 2017.

La société EIFFAGE Aménagement a déposé un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise aux fins d'annuler le dit arrêté préfectoral de mise en demeure. Un mémoire en réponse rédigé par la Préfecture, sera envoyé au tribunal administratif. En parallèle, le service Nature paysage et ressources de la DRIEE a demandé par courrier daté du 20 octobre 2017, les éléments documentaires relatifs aux mesures prescrites (protocoles et modes opératoires, comptes-rendus d'opération, cahiers des charges, plans de gestion, etc.). La transmission d'une partie de ces éléments par courrier en date du 7 novembre 2017, a permis de constater plusieurs non-conformités.

Par ailleurs, le contrôle du 5 juillet 2017 a également permis de constater des non-conformités qui, à ce jour, ne sont pas régularisés ni régularisables.

## **2.2 Constatation des non-conformités non régularisables dont l'impact est irrémédiable**

La non-conformité majeure constatée lors du contrôle du 5 juillet 2017 est le lancement des travaux impactant les zones humides et les milieux boisés avant la réalisation préalable des mesures compensatoires liées à la destruction de ces milieux. Cet acte est d'autant plus dommageable que le nombre d'espèces protégées impactées par les travaux dans leurs périodes les plus sensibles (nidification, reproduction, migration, sortie d'hibernation, etc.) est important, de l'ordre de 96 espèces.

Aucune des espèces concernées par les impacts n'a pu se reporter sur des habitats de substitution à proximité immédiate, car ceux prévus dans le cadre des mesures compensatoires n'ont pas été réalisés alors qu'ils étaient prévus comme tels dans l'arrêté préfectoral de dérogation au titre des espèces protégées. Ce principe est maintenant inscrit dans la loi du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages, dans son article 69 qui précise que les mesures de compensation doivent « être effectives pendant toute la durée des atteintes ». Cette prescription était également bien précisée tant dans les dossiers de demande que dans les arrêtés préfectoraux autorisant les travaux.

De plus, d'après différents employés du chantier, le défrichage et le déboisement ont été effectués au printemps (au mois de mai notamment), soit en dehors des périodes autorisées par l'article 2 de l'arrêté préfectoral de dérogation du 10 septembre 2014.

Parallèlement à ces suites administratives, l'Agence française pour la biodiversité a dressé un procès-verbal sur les volets « eau » et « espèces protégées » pour les constatations faites relevant de délits.

Par ailleurs, par courriers des 3 et 11 juillet 2017, la société EIFFAGE Aménagement a sollicité le service Nature, paysage et ressources afin de faire valider dans le cadre des fouilles archéologiques, l'abattage d'Ormes faisant l'objet d'une préservation et le stockage de 24 000 m<sup>2</sup> de déblais dans une clairière voisine du projet. Le service Nature, paysage et ressources a répondu par le courrier du 20 octobre 2017 pré-cité que la préservation des Ormes pré-cités ne saurait être remis en question et que les impacts sur l'environnement d'un nouveau dépôt de déblais doivent être évalués avant de pouvoir être validés. Le service Nature, paysage et ressources demande également à EIFFAGE Aménagement dans ce courrier de lui transmettre des documents concernant l'abattage des arbres, le défrichage et les mesures compensatoires prévues par l'arrêté préfectoral du 10 septembre 2014 qui se situent pour certaines sur les mêmes emplacements que les mesures compensatoires à la destruction des zones humides.

Par courrier du 7 novembre 2017, la société EIFFAGE Aménagement a apporté des éléments de réponse au courrier du 20 octobre 2017. Ces éléments indiquent que le projet d'abattage des Ormes a finalement été abandonné, que le stockage des déblais a été effectué sur une prairie adjacente avec l'accord de son propriétaire mais sans en évaluer les impacts sur la faune et la flore ni attendre la réponse de la DRIEE, et que ce terrain sera remis en état. Le courrier est par ailleurs accompagné des compte-rendus ou documents relatifs au défrichage et aux mesures compensatoires, qui montrent que ces dernières ne sont pas réalisées.

Toutefois, les impacts sur la biodiversité, induits par la réalisation des travaux en amont de la

création des mesures compensatoires ne saurait être réparés par ces suites administratives et pénales.

### **2.3 Justification de la prise de l'arrêté de prescriptions complémentaires**

La destruction des zones humides et de milieux boisés par le démarrage des travaux avant la réalisation des mesures compensatoires, a probablement entraîné la mortalité des espèces présentes et empêché leur déplacement dans des habitats compensatoires. Cette modification du projet initial est jugée impactante pour l'environnement.

Ainsi le Bouvreuil pivoine ou le Bruant jaune, oiseaux nicheurs quasi menacés en Île-de-France et vulnérables au niveau national, dont les jeunes ne quittent le nid qu'à partir de fin mai, ont vraisemblablement vu des nichées entières détruites par les travaux. De même, le Goéland cendré, nicheur très rare et en danger critique d'extinction en Île-de-France avec une nidification concentrée dans le secteur du projet, n'a possiblement pas pu se reproduire car ses œufs ont dus être détruits.

Considérant l'impact irrémédiable sur l'environnement des espèces de zones humides et de milieux boisés, il est proposé de prescrire par un arrêté préfectoral complémentaire de nouvelles prescriptions en augmentant la superficie des zones humides et des îlots de sénescence compensatoires.

En outre, les éléments apportés dans le courrier d'EIFFAGE Aménagement du 2 août 2017 permettent d'avoir les informations nécessaires au reclassement de l'écluse au titre de l'article R.214-112 du code de l'environnement, modifié par le décret n°2015-526 du 12 mai 2015. L'ouvrage relève donc désormais de la classe C définie dans l'article R.214-112 pré-cité.

### **2.4 Étapes de l'instruction**

Le projet d'arrêté de prescriptions complémentaires a été rédigé par le service police de l'eau et le service nature, paysage, ressources de la DRIEE, avec l'appui de l'Agence Française pour la Biodiversité.

Le dit projet d'arrêté a été envoyé au directeur de la société Eiffage aménagement le 2 mars 2018. Un délai de quinze jours était fixé pour présenter toutes observations éventuelles sur ce projet.

Par courrier du 29 mars 2018, EIFFAGE Aménagement conteste le retard dans la mise en œuvre des mesures compensatoires, et par conséquent les mesures complémentaires du projet d'arrêté. Elle annonce par ailleurs qu'une note technique sera transmise dans les plus brefs délais.

La date du passage en CODERST prévue a donc été repoussée afin de prendre en compte les éléments apportés dans cette note technique (jointe en annexe 1). Cette dernière remet en cause :

- le caractère sensible pour la biodiversité de la zone du projet,
- la superficie de la zone humide détruite par le chantier et celle précisée dans l'arrêté préfectoral du 11 octobre 2016,
- le nombre d'espèces protégées présentes sur le site du projet,
- la non réalisation de l'ensemble des mesures compensatoires à la destruction des zones humides,
- leur capacité à garantir que les zones humides de compensation prévues posséderont des fonctionnalités équivalentes à celles détruites,

et précise que :

- les espèces protégées ont pu se déplacer vers des habitats de report existants,
- les parcelles utilisées pour le stockage des déblais issus du diagnostic d'archéologie préventive seront remises en état,
- des îlots de senescence sont déjà prévus dans le cadre de l'arrêté préfectoral du 10 septembre 2014 en compensation.

Enfin, EIFFAGE Aménagement demande que le reclassement de l'ouvrage hydraulique fasse l'objet d'un arrêté préfectoral indépendant du présent projet d'arrêté préfectoral complémentaire.



Une note rédigée par les services police de l'eau, nature paysage et ressources et par l'agence française pour la biodiversité (jointe en annexe 2), détaille l'analyse de ces éléments de contestation. Il en ressort que ces derniers ne correspondent pas aux éléments du dossier d'autorisation au titre de la loi sur l'eau accordé qui a fait l'objet de l'arrêté préfectoral du 11 octobre 2016 et que le pétitionnaire remet en cause l'utilité des mesures compensatoires qu'il a lui-même proposé dans l'étude d'impact de son dossier d'autorisation au titre de la loi sur l'eau.

Compte tenu des éléments techniques produits par EIFFAGE Aménagement et les éléments de réponse en annexe 2, le service instructeur propose le passage en CODERST et tient compte uniquement des remarques relatives aux prescriptions liées aux parcelles de stockage des déblais du diagnostic archéologique.

### **3 SYNTHÈSE - AVIS ET PROPOSITION DU SERVICE INSTRUCTEUR**

Le présent arrêté est proposé au titre des articles L.181-3 et L.181-14 du code de l'environnement et concerne la mise en œuvre de nouvelles surfaces d'habitats dont des zones humides, des espaces boisés et des zones de prairie en complément des surfaces des mesures compensatoires prescrites dans les arrêtés préfectoraux du 16 octobre 2016 et du 1<sup>er</sup> septembre 2014, ainsi que le reclassement de l'écluse du port fluvial.

Concernant les enjeux liés à la non-réalisation des mesures compensatoires en amont des travaux et le non respect des périodes prescrites pour l'abattage des arbres et le défrichement des milieux boisés, il est proposé que la décision administrative prenne les mesures spécifiques suivantes :

- La création ou restauration d'une zone humide dont la surface est égale à 50 % de la surface de 3,64 hectares de zones humides détruites dans le cadre de l'aménagement du port de l'Isle-Adam soit d'une surface de 1,82 hectares. Cette zone humide doit posséder des fonctionnalités équivalentes à celles des zones humides détruites par les travaux d'aménagement du port de l'Isle-Adam ;
- La remise en état de certaines parcelles de la commune de l'Isle-Adam (utilisées pour le stockage des déblais issus du diagnostic archéologique relatif au projet, et non prévues dans le dossier initial) leur semis et leur gestion en prairie mésophile pour une durée minimale de 30 années ;
- La création d'un îlot de sénescence d'une surface minimale de 2 hectares sécurisé et balisé avec une vérification régulière des dispositifs mis en place ;
- La contribution à l'Inventaire national du patrimoine naturel (INPN) par le versement des données brutes concernant la biodiversité, acquises à l'occasion des études préalables et des suivis relatifs au projet et géo-référencées au format numérique avec une liste de champs obligatoires, conformément aux exigences du Système d'information sur la nature et les paysages (SINP).

Concernant le reclassement de l'ouvrage, il est proposé que la décision administrative prenne les mesures prescrites à l'article R.214-122 du code de l'environnement.

CONSIDÉRANT le caractère particulièrement sensible pour la biodiversité de la zone sur laquelle le projet a bénéficié d'une dérogation spécifique à l'interdiction de destruction des espèces protégées,

CONSIDÉRANT le non-respect des prescriptions spécifiées dans les arrêtés préfectoraux pris au titre de la loi sur l'eau et des espèces protégées pré-cités sur l'ensemble des superficies dédiées aux mesures compensatoires, et l'impact irrémédiable pour la faune et la flore, et les habitats humides que cela a engendré,

CONSIDÉRANT les caractéristiques techniques de l'ouvrage telles que définies au sens de l'article R.214-112 du Code de l'Environnement,

CONSIDÉRANT qu'il convient d'assurer l'application des nouvelles dispositions des articles

R.214-112 et suivants du Code de l'Environnement relatifs à la sécurité et à la sûreté des ouvrages hydrauliques,

CONSIDÉRANT que les arrêtés préfectoraux n° 2014-DRIEE-142 du 10 septembre 2014 et n° 2016/13543 du 11 octobre 2016, relèvent depuis le 1<sup>er</sup> mars 2017 du régime de l'autorisation environnementale telle que prévue à l'article L.181-1 du code de l'environnement,

CONSIDÉRANT au regard des éléments susvisés que le Préfet peut fixer toute prescription complémentaire afin de garantir la préservation des intérêts de l'article L.181-3 du code de l'environnement,

CONSIDÉRANT les observations sur le projet d'arrêté préfectoral complémentaire de la société EIFFAGE Aménagement du 29 mars 2018 suite au courrier contradictoire du 2 mars 2018 et relatives à la contestation du retard pris dans la mise en œuvre des mesures compensatoires,

il est proposé aux membres du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques d'émettre un avis favorable au projet d'arrêté préfectoral ci-joint portant prescriptions complémentaires au titre de l'article L.181-14 du code de l'environnement concernant l'aménagement d'un port fluvial sur la commune de l'Isle-Adam.

À Paris, le

La chef du service de police de l'eau

Julie PERCELAY

**Annexe 1 : courrier et note technique d'EIFFAGE Aménagement du 19 avril 2018**





## Annexe 2 : note des services (SPE, SNPR et AFB) en réponse à la note technique d'EIFFAGE Aménagement

Cette note a pour objet d'analyser la note technique d'EIFFAGE Aménagement du 19 avril 2018 relative au projet d'arrêté préfectoral complémentaire.

### 1) Sur le caractère particulièrement sensible de la zone :

S'agissant du nombre d'espèces protégées, l'effectif de 89 espèces protégées évoqué dans la note technique n'apparaît pas dans l'étude d'impact du dossier d'autorisation lié à la loi sur l'eau. En revanche, le dossier de demande de dérogation au titre de la réglementation liée aux espèces protégées, annexé au dossier loi sur l'eau (en annexe 11) le tableau de la partie « 1.3 – Liste des espèces concernées par la demande de dérogation » (pages 17-18) et l'étude d'impact du dossier d'autorisation au titre de la loi sur l'eau comptabilisent 96 espèces protégées.

Concernant les espèces présentant un caractère patrimonial, nous rappelons que ce caractère est une notion subjective comme l'édicte la définition fournie par l'inventaire national du patrimoine naturel (INPN) (« *espèce patrimoniale : notion subjective qui attribue une valeur d'existence forte aux espèces qui sont plus rares que les autres et qui sont bien connues* »). À titre d'exemple, ce caractère informel (non fondé écologiquement) regroupe des espèces déterminantes des ZNIEFF, des espèces Natura 2000, des espèces menacées, etc.

Par ailleurs, l'étude d'impact du dossier d'autorisation au titre de la loi sur l'eau ne mentionne pas 20 espèces patrimoniales contrairement à ce que souligne la note technique. En effet, dans l'étude d'impact, l'inventaire réalisé par le pétitionnaire cite la présence sur le site du projet :

- d'une espèce floristique déterminante de ZNIEFF (et donc à caractère patrimonial d'après la définition de l'INPN) ainsi que 6 espèces rares et 3 espèces très rares sur les 116 espèces recensées en page 104 ;
- de 65 espèces d'oiseaux sur le site dont 63 protégées et de 27 espèces patrimoniales en page 107 ;
- d'une espèce de mammifère protégée sur 17 espèces recensées en page 107-108 ;
- de 10 espèces de chiroptères dont 6 espèces patrimoniales en page 108 ;
- de 14 espèces d'insectes déterminantes de ZNIEFF en Île-de-France en page 109 ;
- de 3 espèces protégées d'amphibiens sur les 6 espèces recensées sur le site page 109-110 ;
- de 3 espèces de reptiles protégés au niveau national en page 110.

De ce fait, les affirmations d'EIFFAGE Aménagement selon lesquelles « *le nombre d'espèces protégées est porté à 89 dont 20 espèces revêtant un intérêt patrimonial* » est erroné. Ainsi la contestation sur le caractère sensible pour la biodiversité du site se basant sur le faible intérêt patrimonial des espèces recensées n'a pas lieu d'être.

### 2) Sur la superficie de la zone humide détruite par le projet d'aménagement

Dans la dernière version du dossier d'autorisation au titre de la loi sur l'eau (version 7 de février 2016), la surface de zone humide détruite a été évaluée par le pétitionnaire à 3,64 ha (page 60 de la notice explicative du dossier et page 92 de l'étude d'impact). De plus cette valeur de 3,64 ha de zones humides détruites par les travaux est celle mentionnée dans l'arrêté préfectoral d'autorisation du 11 octobre 2016 et est donc celle pour laquelle le projet a été jugé recevable.

La valeur de 2,77 ha évoquée dans la note technique du pétitionnaire est issue de la version 5 du dossier d'autorisation loi sur l'eau datant d'avril 2015 et qui n'a pas été validé au cours de l'instruction.

Pour information, cette version 5 du dossier a donné lieu à une demande de compléments du 3 août 2015 rédigée par le service police de l'eau, demandant « *d'établir une carte globale croisant les critères pédologiques et végétation et un calcul de la surface de la zone humide identifiée* » et précise également « *la surface de la zone humide semble être plus importante que celle définie* ».

### 3) Sur les habitats de substitution

La note technique s'appuie sur la présence de différents habitats situés dans le périmètre élargi du projet afin d'argumenter le report des espèces sur ces habitats lors du commencement des travaux.

En cas de destruction d'habitat, le report des espèces sur des habitats déjà existants est une notion contestée par la communauté scientifique. En effet, les individus d'une espèce dont l'habitat a été détruit ne pourront pas s'installer dans des habitats de « report » si ceux-ci sont favorables à leur espèce puisque ces habitats seront déjà occupés (voire saturés) par d'autres individus de leur espèce. Ils ne pourront pas non plus s'installer sur des habitats de « report » si ces derniers ne sont pas favorables à leur espèce.

En effet, le dossier de demande de dérogation de décembre 2013, précise que les plans d'eau existants à proximité du site du projet présentent une fréquentation relativement importante et sont dépourvus de roselières. Ils n'offrent donc ni l'habitat, ni la tranquillité nécessaire à leur colonisation par les espèces ciblées (Butor étoilé et Martin pêcheur) (p.265). Par ailleurs, concernant l'avifaune inféodée aux milieux ouverts à buissons ou haies, le dossier précise (p.270) que des milieux ouverts existent à proximité, mais ils ne sont pas dans la même dynamique naturelle et ne sont pas organisés en mosaïque assurant un ensemble de milieux variés, proches et imbriqués. Enfin, concernant la destruction des habitats de la Mante religieuse et du Flambé, le rapport précise (p.283) qu'il existe des milieux favorables à proximité en quantité non négligeable mais leur état de conservation n'est pas satisfaisant, ces espaces ne sont pas gérés et sont dans une dynamique de fermeture des milieux.

Ainsi, la destruction d'habitat d'espèces protégées, sans la mise en place d'un nouvel habitat de compensation, implique inévitablement une perte de biodiversité. Cette perte est particulièrement préjudiciable lorsque les espèces concernées sont menacées et protégées au niveau national. En outre, la loi pour la reconquête de la biodiversité d'août 2016 va dans ce sens en prescrivant que les mesures de compensation doivent « être effectives pendant toute la durée des atteintes ».

Nous pouvons également noter d'après l'analyse des compte-rendus de suivis de chantier fournis par EIFFAGE Aménagement que les travaux de défrichement étaient en cours alors que la barrière anti-retour prévu dans le cadre des arrêtés préfectoraux des 10 septembre 2014 et 11 octobre 2016 n'était pas en place (suivi de chantier n°03).

### 4) Sur les « considérant » du projet d'arrêté préfectoral complémentaire

Au sujet du premier point de contestation soulevé par le pétitionnaire sur le caractère sensible pour la biodiversité du site, la note technique annonce que le nombre d'espèces protégées en présence est lié aux inventaires réalisés sur un périmètre élargi et cite l'exemple de la cigogne blanche uniquement observée sur le site de la Rosière en faisant référence à la page 77 du dossier de demande de dérogation au titre des espèces protégées. En examinant le tableau 8 de la demande de dérogation (aux pages 75-78, annexe 11 du dossier d'autorisation loi sur l'eau), traitant de la « Bioévaluation de l'avifaune remarquable et protégée recensée sur l'aire d'étude », il s'avère que ce cas de figure est largement minoritaire puisque 18 des 27 espèces de l'avifaune citées ont été observées à l'intérieur du site.

S'agissant du deuxième point soulevé par le pétitionnaire sur la mise en place des mesures compensatoires, la note technique souligne que les mesures compensatoires prévues sur les étangs de la Garenne ont été réalisées avant le démarrage des travaux de terrassement du projet.

À la lecture des différents compte-rendus et courriers transmis par EIFFAGE Aménagement, il ressort que les mesures compensatoires sur les étangs de la Garenne (création d'une roselière de 1 405 m<sup>2</sup>) ont été réalisées entre mi-avril et début mai 2017 (d'après le suivi de chantier n°05 rédigé par le bureau d'étude BIOTOPE). Les travaux d'abattage d'arbres à cavité, de fauche de la roselière et de défrichement sur le site ont quant à eux été réalisés au cours des mois d'octobre et novembre 2016 (d'après les suivis de chantier n°01 et 03). Ces travaux ont



donc été effectués en amont de la mise en œuvre des mesures compensatoires des étangs de la Garenne et ont impacté et détruit les zones humides existantes sur le site du projet.

C'est pourquoi, l'argument selon lequel les mesures compensatoires des étangs de la Garenne ont été mises en place avant le début des travaux est inexact.

De plus, les mesures compensatoires sur le site de la Rosière d'une surface de 40 165 m<sup>2</sup> et sur les parcelles au nord-est du projet d'une surface de 13 090 m<sup>2</sup> n'ont quant à elles pas été réalisées en amont des travaux. Il y a donc irrespect des prescriptions de l'arrêté préfectoral du 11 octobre 2016 sur l'ensemble des superficies dédiées aux mesures compensatoires.

#### 5) Sur la nature et la consistance des mesures complémentaires

##### *a) Création ou restauration d'une zone humide*

À propos de la prescription du projet d'arrêté préfectoral sur la restauration ou la création de surfaces de zones humides supplémentaires, la note technique du pétitionnaire se base une nouvelle fois sur une version non validée du dossier d'autorisation au titre de la loi sur l'eau (comme énoncé au paragraphe 2) pour justifier des surfaces complémentaires inférieures (1,3 ha) à celles prescrites dans le projet d'arrêté (1,82 ha). Cette justification n'est donc pas recevable et la surface de zones humides complémentaires à restaurer ou créer restera fondée sur les surfaces de zones humides détruites mentionnées dans l'arrêté préfectoral du 11 octobre 2016 et dans la dernière version du dossier d'autorisation au titre de la loi sur l'eau.

##### *b) Remise en état des parcelles de stockage de déblais*

Au sujet de la prescription du projet d'arrêté préfectoral sur la remise en état des parcelles ayant servies au stockage des déblais issus de l'archéologie préventive, une convention a été réalisée entre EIFFAGE Aménagement et le propriétaire de ces parcelles et prévoit la remise en état des parcelles avec la mise en place d'une prairie mésophile. De ce fait, la prescription du projet d'arrêté a été modifiée et la gestion de ces parcelles par EIFFAGE Aménagement a été enlevée :

*« Le bénéficiaire est tenu de réaliser en complément des mesures compensatoires et d'accompagnement prescrites par les arrêtés préfectoraux du 11 octobre 2016 et du 10 septembre 2014, les mesures suivantes :*

*[...]*

*- la remise en état des parcelles AA5, AA6, AA7, AA8 et AA10 de la commune de l'Isle-Adam, utilisées pour le stockage des déblais issus du diagnostic archéologique relatif au projet. »*

##### *c) Création d'un îlot de senescence*

La note technique affirme que les îlots de senescence prévus dans le dossier de dérogation au titre des espèces protégés sont mises en œuvre depuis le 30 mars 2015, date de signature de la convention entre le pétitionnaire et la mairie de l'Isle-Adam qui prévoit la mise à disposition des 4 ha boisés nécessaires à ces îlots de senescence.

Dans la mesure où aucun autre élément n'a été fourni concernant cette affirmation, il n'est pas possible de vérifier la mise en œuvre effective de ces îlots de senescence depuis le 30 mars 2015. Aussi la prescription est laissée dans le projet d'arrêté préfectoral.

##### *d) Contribution à l'INPN*

Le pétitionnaire propose de verser des données brutes afin de contribuer à l'inventaire national du patrimoine naturel (INPN) sans que cela ne soit inscrit dans un arrêté préfectoral.

Afin de s'assurer de cette contribution à l'INPN, cette prescription est conservée dans le projet d'arrêté préfectoral.

#### 6) Sur le reclassement de l'ouvrage hydraulique

EIFFAGE Aménagement demande que le reclassement de l'ouvrage hydraulique fasse l'objet d'un arrêté indépendant du présent projet d'arrêté préfectoral complémentaire. Pour plus de lisibilité, il paraît plus pertinent que l'autorisation fasse l'objet d'un seul arrêté préfectoral complémentaire.